

Procuration / Mandat

Les agents d'accueil étant soumis au secret professionnel, la divulgation d'informations confidentielles doit répondre à certaines règles strictes.

Par conséquent, pour pouvoir donner des informations relatives à votre dossier personnel à une tierce personne (votre mandataire), nous vous demandons de bien vouloir compléter et signer la présente procuration.

Je soussigné(e) :

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom : _____ Né(e) le : _____

Demeurant : _____

N° Immatriculation : | _ | _ _ | _ _ | _ _ | _ _ _ | _ _ _ | _ _ |

donne procuration à (mandataire) :

Nom : _____ Nom marital : _____

Prénom : _____ Né(e) le : _____

Demeurant : _____

pour me représenter pour toute démarche administrative auprès de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (Assurance Maladie – Régime Général)*

*Conformément aux articles 1984 et 2010 du Code Civil

Cette procuration est valable :

| _ | une seule fois | _ | du _ / _ / _____ au _ / _ / _____ (maximum 3 mois)

Je joins une photocopie de ma pièce d'identité ou de mon passeport en cours de validité à mon mandataire.

La procuration est à présenter systématiquement en main propre à un agent d'accueil.

Le mandataire devra se présenter avec sa pièce d'identité ou son passeport original.

A _____ le _____

Signature de l'assuré

Signature du mandataire

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifié, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir la communication des informations vous concernant et, le cas échéant, leur rectification en vous adressant à votre organisme d'assurance maladie

Citer les articles 441-6 du Code Pénal / L 114-13 du Code de la Sécurité Sociale

Article 441-6 du Code Pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accrocher une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu ».

Article L. 114-17-1 du Code de la Sécurité Sociale : « Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration est passible de pénalités financières, d'amende et/ou d'emprisonnement (article 313-1 à 313-3, 433-19, 441-6 et 441-7 du code pénal) ».